



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS Établissements

Louens
1701, Route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 24-873

Code AIOT : 0005201076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 10 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « D3E » de l'année 2024. Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0005201076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Établissements DECONS exploite, sur la commune du Pian-Médoc, une plateforme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Le site couvre une surface de 14,13 ha. Les activités exercées sont les suivantes :

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisailage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre et broyeur VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (de type petits appareils ménagers : lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023. Pour rappel, cet arrêté acte les modifications des conditions d'exploitation de l'installation décrites dans le dossier déposé en 2022 et le réexamen IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	organisme agréé			
6	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article Point 1 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
7	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
8	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Sans objet
9	Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
11	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
12	Exigences de	Arrêté Ministériel du 23/11/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	transit, regroupement, tri des DEEE	article Annexe I	
13	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
14	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet
15	Périmètre du site	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.2 (extrait)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés concernant la complétude des registres des déchets, l'intégrité des VHU (véhicules hors d'usage) avant dépollution, les conditions de stockages des déchets, les contrats établis avec les éco-organismes et le respect de la norme relatives aux exigences du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'exploitant doit travailler ces différents sujets selon les délais indiqués dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir stoppé l'activité de broyage de cumulus. Ces déchets sont désormais expédiés vers le site DECONS du Vigeant (Vienne). Ils seront traités au sein de cette installation dès lors que le nouveau broyeur destiné à traiter ce type de déchets sera mis en service courant 2025.

Il est rappelé à l'exploitant que l'installation du site du Pian Médoc n'est pas autorisée à exercer l'activité de broyage de cumulus. En effet, ces équipements contiennent des HFC, substances dangereuses, qui doivent être récupérés avant broyage, afin d'éviter leur rejet dans l'environnement. Le broyeur du site du Pian Médoc ne dispose pas des équipements permettant le traitement de ces D3E.

A noter que cette activité relève notamment de la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les D3E admis sur le site du Pian Médoc sont des appareils électroménagers hors froid : cumulus,

lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes, hottes aspirantes, fours, cafetière, aspirateur, etc.

Les activités liées aux D3E exercées sont les suivantes :

- tri, transit et regroupement de D3E (petits appareils ménagers de type cafetière, aspirateur, etc.) : rubrique 2711 (volume total des D3E susceptibles d'être présents : 1200 m³) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers (GEM) de type cumulus, lave-linge, lave-vaisselle, etc.) : rubriques 3532 et 2791 (capacité de traitement de 1000 t/j en mélange avec des déchets de métaux et VHU) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) : rubrique 3510 relative au reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 : capacité de traitement de 15 t/j.

L'exploitant a précisé que les cumulus ne sont désormais plus broyés sur le site. En effet, le broyeur du Pian Médoc n'est plus adapté pour le traitement de ce type de déchets selon les nouvelles exigences réglementaires (en raison de la présence de HFC dans les cumulus). Ces déchets sont donc évacués et stockés en attente sur le site DECONS du Vigeant (Vienne). Ils seront traités au sein de cette installation dès lors que le nouveau broyeur destiné à traiter ce type de déchets sera mis en service courant 2025 (procédure d'autorisation environnementale en cours, début de l'enquête publique prévue le 16 décembre 2024).

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- aucun D3E à dépolluer n'était présent (l'activité de démantèlement des D3E est réalisée au sein du hangar à l'est du site) ;
- les stockages de déchets sur le site n'étaient pas configurés selon le plan des stockages annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur : il a en particulier été constaté que le hangar de D3E était rempli de déchets métalliques en attente de broyage et qu'un tas de D3E en attente de broyage était présent à l'ouest du hangar D3E).

Selon les indications de l'exploitant, cette configuration des stockages est temporaire. Elle est due à l'arrêt du broyeur depuis le mois d'octobre pour travaux : remplacement de l'ancien broyeur devenu vétuste par un nouveau broyeur présentant des caractéristiques (puissance, etc.) identiques au précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, un porter à connaissance contenant le plan des stockages de déchets selon la configuration mise en place temporairement en raison de l'arrêt du broyeur. Il joint à ce plan, l'échéancier de remise en marche du broyeur et de rétablissement des zones de stockage d'origine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son compte Trackdéchets durant l'inspection : il renseigne cet outil depuis août 2022.</p> <p>Une extraction sur le mois de septembre 2024 a été demandée à l'exploitant, avec un filtre sur les D3E entrants à broyer et à dépolluer. Par sondage, le BSD (bordereau de suivi de déchets) n° BSD-20230515-887QNEYV4 (ES0002992364001) a été édité. Il atteste que 10,74 tonnes de D3E à dépolluer (code déchet n°20 01 35*) provenant du site DECONS OCCITANIE à Carcassonne ont été admis sur le site du Pian Médoc en date du 15 mai 2023 pour recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (code opération R4).</p> <p>Le BSD n'est pas renseigné en totalité, certaines informations sont manquantes et en particulier : l'immatriculation du véhicule de collecte et de transport des déchets (cadre 8) et le mode de traitement (cadre 11).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant renseigne correctement les BSD pour les déchets réceptionnés à compter du jour de l'inspection du 10 décembre 2024 sous un délai de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p>

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas renseigner le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'exploitant a cependant réalisé les démarches pour inscrire et référencer l'installation au RNDTS.

Toutefois, l'exploitant renseigne l'application Trackdéchets et tient à jour un registre chronologique des déchets entrants et sortants en interne (registre en version informatique avec le logiciel NESSI).

Un extrait du registre a été présenté pour le mois de septembre 2024 pour les déchets entrants et pour les déchets sortants.

Ceux-ci comportent l'ensemble des informations requises. Néanmoins, certaines colonnes du registre ne sont pas renseignées : par exemple, les informations liées au transfert transfrontalier de déchets (numéro de notification et numéro du document de mouvement) ne sont pas indiquées pour l'export de batteries vers le site METALURGICA en Espagne en date des 3, 4, 17, 18, 20 et 26 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne correctement les registres des déchets entrants et sortants à compter du jour de l'inspection du 10 décembre 2024 sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;</p> <p>2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.</p> <p>II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.</p> <p>III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.</p> <p>IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.</p> <p>V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.</p> <p>S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant,</p>

assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a établi deux contrats avec deux éco-organismes :

- ECOSYSTEM, en particulier pour les D3E contenant des petits moteurs électriques et pour le transit de D3E (réfrigérateurs, écrans, etc.) : contrat en date du 26 juin 2024 ;
- ECOLOGIC pour les D3E ménagers et provenant de professionnels : contrat en date du 29 août 2023.

Les contrats sont renouvelés tous les trois ans. Leur contenu est analysé au point de contrôle suivant (point n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des

systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat établi avec ECOSYSTEM en séance. Le contrat établi avec ECOLOGIC a été transmis par courriel du 18 décembre 2024.

Concernant le contrat avec ECOSYSTEM (n° 277D5ACF-E0AD-400D-BEF2-735959398592 du 26/06/2024) :

- l'article 17 du contrat prend en compte des déchets non admis sur le site (cartouches d'impression) et des activités de réemploi et de réutilisation non mises en œuvre sur le site du Pian Médoc. Le contrat est ainsi basé sur un modèle général et n'est pas un document spécifique au site du Pian Médoc ;

- le contrat ne garantit pas que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- la charte de la filière D3E pour la gestion des données confidentielles échangées dans le cadre des relations entre les éco-organismes et les entreprises de gestion et recyclage de D3E, n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Le contrat avec ECOLOGIC ne mentionne pas clairement que les informations relatives à la gestion des déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement. Pour rappel, celui-ci doit aussi garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont

enregistrées une seule et unique fois au registre précité.
Les autres dispositions requises par la réglementation en vigueur figure dans le contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour, sous un délai de trois mois, les contrats établis avec les éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM au regard des remarques formulées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Constats :

Les D3E démantelés sur le site du Pian Médoc sont des GEM (gros électroménager) hors froid de type lave-linge, lave-vaisselle, micro-ondes, etc. Cette opération consiste au retrait des condensateurs contenant des PCB présents dans ces D3E.

Les câbles électriques ne sont pas retirés : ceux-ci sont directement triés au niveau du broyeur (la ligne de broyage comporte une ligne de tri permettant d'extraire et de séparer les différents composants des déchets traités).

Les D3E ne contiennent pas d'autres éléments listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

Comme indiqué au point de contrôle 1, la société DECONS procédait auparavant au broyage de cumulus. Ces déchets ne sont désormais plus broyés sur le site du Pian Médoc en raison de la présence de HFC dans les cumulus ; ils sont évacués et stockés en attente sur le site DECONS du Vigeant (Vienne), destiné à traiter ce type de déchets (mise en service du broyeur dédié courant 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, la conformité par rapport à l'objectif de séparation des matériaux défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005. Il justifie notamment que les câbles électriques issus des D3E sont triés et récupérés au niveau du broyeur sans être broyés.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les HFC contenus dans les cumulus doivent être récupérés avant tout broyage, afin d'éviter leur rejet dans l'environnement. Aussi, le broyage de ces équipements sans récupération préalable des HFC est interdit. L'installation du site du Pian Médoc n'est donc pas autorisée pour ce type d'activité (celle-ci relève notamment de la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux de la nomenclature des installations classées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des exigences de traitement des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

Prescription contrôlée :

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les

gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Constats :

Comme indiqué précédemment, la société DECONS procédait auparavant au broyage de cumulus. Ces déchets ne sont désormais plus broyés sur le site du Pian Médoc en raison de la présence de HFC dans les cumulus ; ils sont évacués et stockés en attente sur le site DECONS du Vigeant (Vienne), destiné à traiter ce type de déchets (mise en service du broyeur dédié courant 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Prescription contrôlée :

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Constats :

Comme indiqué précédemment, le site du Pian Médoc n'est plus concerné par le point 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé (les cumulus ne sont plus traités sur le site). Par ailleurs, le point 1 est appliqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Prescription contrôlée :

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Constats :

Comme indiqué précédemment (points de contrôle 1 et 6), la société DECONS procédait auparavant au broyage de cumulus, D3E contenant des HFC (HFC R11, HFC R245a et HFC R141b). Cette activité a cessé.

Ces déchets seront désormais broyés sur le site du Vigeant (Vienne). Le futur broyeur, dont la

mise en service est prévue courant 2025, sera adapté au traitement de ce type de déchets et conforme à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente, les cumulus sont évacués et stockés sur le site du Vigeant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

Constats :

Par sondage, le point 5.6 de la norme NF EN 50625-1 relatif à la surveillance des performances de dépollution a été évoqué.

L'exploitant indique que l'éco-organisme ECOSYSTEM fixe un taux cible de recyclage à respecter. Il analyse les tonnages de D3E à dépolluer traités (c'est-à-dire les D3E pour lesquels les condensateurs sont retirés) et le tonnage des condensateurs issus des D3E à expédier. Il évalue ensuite le pourcentage du poids d'un lot de condensateurs par rapport au poids des D3E traités. Cette analyse est réalisée tous les deux ans selon l'exploitant, ce qui est non conforme au point 5.9 de la norme précitée. En effet, ce point prévoit que « *la détermination des taux de recyclage et de valorisation doit être effectuée au moins annuellement* ».

La méthodologie appliquée par l'exploitant pour la surveillance des performances de dépollution semble correspondre à la méthodologie de la valeur cible définie au point 5.6 de la norme précitée. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de le confirmer. A toutes fins utiles, il est rappelé que la norme précitée définit trois méthodologies de surveillance des performances de dépollution :

- méthodologie de la valeur cible : comparaison de la mesure de la masse des fractions dépolluées dans le flux sortant avec la valeur cible correspondante ;
- méthodologie de l'équilibre massique : détermination d'un équilibre massique entre les flux entrant et sortant ;
- méthodologie par analyse : analyse d'échantillons représentatifs de fractions pertinentes résultant du traitement des D3E.

Les derniers taux de recyclage et de valorisation atteints n'ont pas été contrôlés durant le temps imparti de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les actions correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- **il transmet les taux de recyclage et de valorisation atteints pour les années 2023 et 2024 ainsi que la valeur cible fixée par les éco-organismes avec lesquels il a établi un contrat ;**

- il se positionne quant à la méthodologie appliquée pour la surveillance des performances de dépollution pour le site du Pian Médoc par rapport aux trois méthodologies susvisées et définies par la norme NF EN 50625-1 ;
- il met en place une surveillance annuelle des performances de dépollution des D3E.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables

Prescription contrôlée :

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne reçoit pas ce type de déchets sur le site du Pian Médoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'ensemble des déchets entrants au sein de l'installation, y compris les D3E, est pesé au niveau du pont-basculé situé à l'entrée du site.

Comme indiqué au point de contrôle 1, aucun D3E à dépolluer n'était présent le jour de l'inspection.

Néanmoins, durant l'inspection, la présence de l'aire prévue pour le stockage des D3E en attente de dépollution a été constatée : celle-ci est située au niveau du hangar D3E à l'est du site. L'activité de démantèlement des D3E (retrait des condensateurs) est également réalisée sous ce hangar. Le sol du hangar est recouvert par une dalle étanche en béton.

En cas d'éventuels écoulements issus des D3E à démanteler au niveau de ce hangar, l'exploitant utilise un produit absorbant. Le mode opératoire d'utilisation d'absorbant a été communiqué par courriel du 18 décembre 2024 : cette procédure décrit les actions à mettre en œuvre en cas de déversement ou d'écoulement accidentels au sein de l'installation.

Des D3E peuvent également être entreposés sur les aires extérieures de stockage prévues à cet effet. Les éventuels écoulements issus de ces D3E et les eaux pluviales ruisselant sur ces déchets sont récupérés de manière gravitaire vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués du site et sont dirigés vers le système de traitement de l'installation (bassin et jardins filtrants).

A noter que le jour de l'inspection, les déchets n'étaient pas stockés conformément au plan des stockages annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur en raison de l'arrêt du broyeur pour travaux (notamment : présence de déchets métalliques en attente de broyage dans le hangar de D3E et présence d'un tas de D3E en attente de broyage à l'ouest du hangar D3E). Ce sujet a déjà fait l'objet d'un écart au point de contrôle 1.

De plus, les condensateurs extraits des D3E sont stockés dans des bacs étanches, dans le bâtiment de stockage de métaux mitoyen à l'atelier de maintenance au Nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres

preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de transfert d'équipements électriques et électroniques usagés vers l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
Prescription contrôlée : 1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de transfert transfrontalier de D3E. Toutefois, des transferts transfrontaliers de refus de tri de déchets métalliques en mélange et de batteries usagées sont effectués vers l'Espagne. Par sondage, l'Inspection a contrôlé les documents administratifs liés à deux transferts transfrontaliers de déchets : <ul style="list-style-type: none">• transfert de 24 tonnes de déchets non dangereux en mélange (correspondant à du refus de tri) : les déchets ont été pris en charge en date du 27 octobre 2023 par le transporteur MESPLES TRANSPORT et réceptionnés le 30 octobre 2023 par le site DECONS AGURAIN en Espagne.• transfert de 24 tonnes de batteries usagées : les déchets ont été pris en charge en date du 20 septembre 2024 par le transporteur RODRIZUR SL et réceptionnés le même jour par le site METALURGICA DE MEDINA en Espagne. Les documents de mouvement et de notification ont été communiqués à l'Inspection par courriel à l'issue de l'inspection : ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées. Concernant le transfert transfrontalier de refus de tri d'octobre 2023, s'agissant de déchets en mélange, l'exploitant a indiqué qu'une procédure de notification est désormais requise, et non plus une procédure d'information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Périmètre du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.2 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Commune : Pian Médoc Lieu-dit : Chanabau Parcelles : Section BT - Parcelles n°4, 5, 6 et 7pp ; Section CA - Parcelle n°33 ; Section BS - Parcelles n°2, 3 et 23 pp ; Section BT - Parcelles 8 et 9 [...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une zone d'attente des camions entrants sur le site ; une benne de l'un des camions était remplie de déchets. Cette zone est située en face de l'entrée du site, de l'autre côté de la route de Soulac. Elle couvre la parcelle cadastrale 33 de la section CA de la commune du Pian Médoc.</p> <p>Cette parcelle est incluse dans le périmètre du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (elle est notamment représentée sur le plan des installations annexé à cet arrêté).</p> <p>Cette aire permet le stationnement des camions en attente de l'entrée sur le site. Elle vise à fluidifier le trafic des camions entrants et à prévenir l'encombrement de la route de Soulac permettant l'accès à l'établissement. Celle-ci n'est pas destinée aux activités de tri, transit et regroupement de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Dépollution des VHU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article Point 1 de l'annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges « centre VHU »</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs VHU en attente de dépollution étaient fortement endommagés en raison des opérations de chargement à l'aide du grappin et de transport vers le site du Pian Médoc pour destruction (cf annexe photo). Les VHU sont ainsi compressés avant dépollution, ce qui est non conforme avec le point 1 du cahier des charge de « centre VHU » annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant respecte sous 15 jours le cahier des charges figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral en vigueur sous un délai d'un mois : il réalise la dépollution des VHU avant toute opération de traitement, y compris le compressage des VHU.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>